

Par courriel et poste

Le 29 février 2008

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

**OBJET :** Demande de révision de la décision et des motifs D-2007-103  
concernant la demande d'autorisation de la construction de la nouvelle  
centrale thermique de Kuujjuaq  
Dossier Régie : R-3647-2007  
Notre dossier : R000262 YF

---

Chère consœur,

La présente donne suite à la correspondance ainsi que la demande de paiement de frais du ROEÉ dans le dossier décrit en rubrique.

Le ROEÉ réclame une compensation pour 27 907,00 \$ \* de frais d'avocats et 2 420,00 \$ \* de frais d'analystes (\*sans les taxes).

Dans sa correspondance, le procureur du ROEÉ mentionne que la Régie peut accorder des frais importants. Or les frais réclamés nous apparaissent démesurés eu égard au dossier en cause et soulèvent d'importantes préoccupations concernant l'intégrité du processus réglementaire pour le Distributeur.

Il est utile de souligner que dans le dossier initial (R-3623-2007), le ROEÉ a réclamé des frais de 19 721,44 \$ et que 13 000 \$ de frais fut octroyé par la Régie (D-2007-131).

L'audience du présent dossier fut d'une journée (6 heures selon la demande de frais). Le *Guide de paiement de frais des intervenants* (ci-après Guide) prévoit que le temps de préparation admissible dans un tel cas, pour un avocat, est de 24 heures (art. 32).

Or, le procureur du ROEÉ réclame une compensation pour 159 heures de préparation et ce, sans justification valable.

La décision de produire une demande de révision et le traitement à l'interne de ce dossier concerne le ROEÉ. Le Distributeur et sa clientèle n'ont pas à supporter ou compenser les choix discrétionnaires du ROEÉ et de ses procureurs ou l'ampleur juridique que ceux-ci souhaitent donner à un dossier de révision.

La demande de frais du ROÉÉ est déraisonnable notamment en ce que:

- La demande de révision n'implique aucune complexité importante en comparaison, par exemple, avec le dossier R-3595-2006 (voir D-2007-27);
- Le dossier de révision n'implique, en matière de droit réglementaire, aucun enjeu fondamental ou spécial;
- L'ampleur de la documentation à traiter fut nulle notamment en ce qu'aucune preuve supplémentaire ne fut produite et que les arguments de droit, y compris les autorités citées, peuvent être qualifiés de « classiques » pour ce genre de débat.

De là, les frais admissibles du ROÉÉ pour compensation devraient être ramenés aux normes et barèmes fixés par le Guide concernant les frais d'avocats. L'examen du caractère raisonnable des frais (articles 16 à 20 du Guide) par la Régie devrait s'exercer à partir de ce seuil d'admissibilité et non de la demande de frais telle que formulée.

Par ailleurs, le Distributeur s'interroge quant à l'intégrité du processus réglementaire, notamment à la lumière de la décision D-2008-007. Nous soumettons que dans le présent dossier, la Régie doit réitérer les propos qu'elle tenait dans la décision D-2003-117 (page 20) et ainsi rejeter la demande de frais du ROÉÉ, à savoir:

##### 5. FRAIS

*Les requérantes réclament le remboursement de leurs frais dans la présente demande de révision. Même si la demande des requérantes pourrait avoir un résultat à la baisse des tarifs, non seulement pour la catégorie des requérantes, soit la catégorie tarifaire « L », mais possiblement pour d'autres catégories tarifaires, la Régie croit opportun d'appliquer sa jurisprudence concernant les demandes de révision concernant les frais des intervenants. En effet, les requérantes défendent, d'abord et avant tout, dans la présente requête, leurs intérêts personnels ou à tout le moins les intérêts de leur classe tarifaire.*

*De plus, la Régie a eu l'occasion, dans ses décisions, de faire référence au professeur Yves Ouellette qui définissait une « intervention d'intérêt public » en ces termes :*

*« On peut définir l'intervention d'intérêt public comme la participation active à une procédure de personnes qui n'y sont pas parties requérantes ou intimées, mais qui cherchent à influencer le développement des politiques ou les règles de droit, dans ce que ces personnes considèrent comme d'intérêt public. »*

*C'est l'intervention d'intérêt public que le législateur a voulu encourager en optant pour le soutien financier des intervenants en édictant l'article 36 de la Loi.*

*En conséquence, dans le présent dossier en révision, la Régie en arrive à la conclusion qu'il n'y a pas lieu d'ordonner au Distributeur de rembourser les frais des requérantes. Le législateur n'a certainement pas voulu encourager la multiplication des recours. Il a voulu encourager la participation des groupes dans les dossiers des distributeurs pour enrichir le délibéré de la Régie dans l'exécution de son mandat de conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs prévu à l'article 5 de la Loi.*

*La demande de remboursement de frais des requérantes dans la présente demande est donc rejetée.*

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Yves Fréchette

/nm

cc : (par courriel seulement)  
Me Franklin S. Gertler  
Me Dominique Neuman